

## QUÉBEC

---

Vice-président ou vice-présidente responsable du mandat jeunesse

Ce poste est présentement vacant

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse  
360, rue Saint-Jacques, 2e étage  
Montréal, QC H2Y 1P5

Téléphone: 514-873-5146  
Sans frais: 1-800-361-6477  
Télécopieur: 514-873-2373  
Courriel: [presidence@cdpdj.qc.ca](mailto:presidence@cdpdj.qc.ca)  
Site Web: [www.cdpdj.qc.ca](http://www.cdpdj.qc.ca)

### **PARTIE I – MANDAT**

#### **a) Législation**

*Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, (R.S.Q. c. C-12); *Loi sur la protection de la jeunesse*, (R.S.Q. c. P-34.1)

#### **b) Mandat**

La Commission a pour mandat de promouvoir et de défendre les droits énoncés dans la *Charte québécoise des droits et libertés*, qui sont reconnus à toute personne, y compris les enfants. De plus, la Commission doit veiller, par toutes mesures appropriées, que les droits des enfants et des adolescents touchés par une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont respectées. Ceci inclus notamment :

- Le droit de faire connaître leurs points de vue concernant les mesures à prendre ;
- Le droit d'être informé et préparé avant d'être transféré d'un établissement à un autre (famille d'accueil, centre de réhabilitation, etc.) ;
- Le droit de recevoir des services de santé, sociaux et éducatifs adéquats lorsque sous protection ;
- Le droit d'être consulté et représenté par un conseiller juridique;
- Le droit de communiquer et ce, de façon confidentielle avec des membres de sa famille tout en étant hébergé dans un établissement ;

- Le droit d'être hébergé dans un établissement approprié;
- Le droit, en cas d'arrestation, d'être détenu séparément des adultes ;
- Le droit de ne pas être identifié publiquement par les medias, excepté si une décision judiciaire le permet;
- Le droit d'être protégé contre des mesures disciplinaires arbitraires;
- Le droit d'être informé des règlements applicables dans un centre de réhabilitation ;
- Le droit à la confidentialité;
- Le droit de recevoir des communications régulières de la part du Directeur de la protection de la jeunesse.

## **PARTIE II – AUTORITÉ**

### **a) Pouvoirs**

La *Loi sur la protection de la jeunesse* confère les pouvoirs suivants à la Commission :

- D'entrer sur les lieux lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme en danger et où l'entrée est nécessaire pour les fins d'une enquête de la part de la Commission.
- D'entrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps en cas d'urgence, dans n'importe quel établissement maintenu par une institution afin de consulter sur place le dossier spécifique au cas de l'enfant et faire des copies s'il y a lieu. L'institution doit, sur demande, transmettre une copie du dossier à la Commission.
- De recommander la cessation de l'acte reproché ou accompli, dans un délai qu'il pourra fixer, de toute mesure destinée à remédier à la situation.
- De référer au tribunal: (i) l'affaire lorsque ces recommandations n'ont pas été respectées dans le délai fixé, (ii) le cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme en danger ou (iii) toute situation où il y a un doute raisonnable de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par des personnes, des entités ou des institutions.
- De recevoir une copie des motions présentées au tribunal par rapport à un empiètement sur les droits des enfants, avec l'avis de la date de dépôt.

### **b) Restrictions**

Les restrictions au niveau des pouvoirs de la Commission sont comme suit:

- La Commission ne peut enquêter sur la situation d'un enfant ou d'un adolescent lorsque le cas se trouve devant un tribunal.  
La Commission ne peut faire appliquer ses recommandations. Par contre, les commissaires peuvent décider de référer l'affaire à un tribunal qui, après enquête, confirmera ou rejettera les conclusions de la Commission. Le cas échéant, le tribunal rendra un jugement afin de remédier à la situation de

l'enfant. Au lieu de faire appel au tribunal, la Commission peut approcher les autorités supérieures au niveau régional ou provincial.

### **PARTIE III – PRESTATION DE SERVICES**

La fourniture des services inclus:

- **Enquête**

Quiconque, y compris un enfant ou adolescent, peut contacter la Commission afin de rapporter la situation d'un enfant ou d'un adolescent ou d'un groupe d'enfants ou adolescents dont les droits sont violés. En outre, quiconque réside dans la province peut rapporter la situation d'un enfant en toute confidentialité en appelant la ligne téléphonique de la Commission et ce, sans frais.

La Commission peut enquêter de sa propre initiative lorsqu'elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou adolescent (ou groupe d'enfants ou adolescents) n'ont pas été respectés.

La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et la protection des intérêts des enfants et les droits qui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Lorsqu'un cas est porté à son attention, la Commission tente de rectifier la situation rapidement en proposant des mesures pour corriger la situation et éviter qu'elle se reproduise.

- **Recommandation et Intervention**

La Commission fait des recommandations, particulièrement, au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation et au ministre de la Justice, mais aussi à toute autorité qui est considérée comme ne respectant pas les droits des enfants.

- **Action devant le tribunal**

La Commission prend les mesures légales nécessaires afin de remédier à toute situation où les droits d'un enfant sont lésés.

- **Éducation aux droits et à la Coopération**

La Commission conçoit et met en œuvre des sessions d'information et d'éducation et des outils afin d'informer et d'éduquer le grand public, ainsi que les enfants et les adolescents, de leurs droits. La Commission travaille également en collaboration avec les principaux acteurs de la protection de la jeunesse pour informer le grand public, et particulièrement les enfants et les adolescents, de leurs droits.

- Suivi, Évaluation et Recherche  
La Commission effectue des études et des recherches sur toute question relevant de ses compétences, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du ministre de la Justice.
- Rapports  
La Commission soumet un rapport annuel à l'Assemblée nationale sur ses activités, en plus de soumettre ses recommandations concernant notamment la promotion et la protection des droits des enfants et la protection de leurs meilleurs intérêts.